

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1335

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

À l'alinéa 34, supprimer les mots :

« et des compétences exclusives de la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du SRADDET permet à la région de fixer des objectifs dans tout domaine contribuant à l'aménagement du territoire dès lors qu'elle détient une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer. Il ne peut donc être prévu que la délibération fixant les modalités d'élaboration du SRADDET détermine ces domaines, en dehors des compétences exclusives détenues par la région.

Par conséquent, il convient de supprimer cette mention.